

**CHAMBRE DE COMMERCE  
LUSO-IVOIRIENNE  
« CCLI »**

Siège social : Abidjan, Cocody – Quartier Sodefor.

Organisation patronale régie par la loi n°60-315 du 21septembre 1960 relative aux associations.

# STATUTS

**Titre I**  
**Vision – Mission – valeur**

**Vision & Mission :**

La Chambre de Commerce Luso-Ivoirienne de Côte d'Ivoire est créée pour :

- être la voix unifiée des entrepreneurs et entreprises Portugais de Côte d'Ivoire ;
- représenter les intérêts de l'ensemble de ses membres en Côte d'Ivoire en utilisant les ressources et les capacités de ses membres à fournir des services qui répondent aux besoins de l'ensemble de ses membres, du gouvernement et de la communauté portugaise ;
- Animer la communauté d'affaires portugaise et Ivoirienne adhérente ;
- Promouvoir les intérêts des entreprises et produits portugais ;
- Informer les entreprises adhérentes sur les pratiques d'affaires en Côte d'Ivoire ;
- Accompagner les entreprises et favoriser leur développement en Côte d'Ivoire ou au Portugal ;
- Former les collaborateurs des entreprises portugaises et ivoiriennes

**Valeurs:**

- Honnêteté
- Transparence
- Bonne gouvernance
- Sens de la responsabilité citoyenne d'entreprise
- Engagement
- Unité

**TITRE II**

**DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1**

**FORME ET DENOMINATION**

**1.1 Forme**

Il est formé à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire, une association sans but lucratif, entre les ressortissants, les entreprises d'originaires du Portugal, adhérents aux présents Statuts, régie par la **n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations**, spécialement son chapitre V, ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**1.2 Dénomination**

Cette Association prend la dénomination de « **Chambre de Commerce Luso-ivoirienne** », en Portugais « **Câmara de Comercio Industria luso marfinense** », en abrégé, « **CCILI** ».

**ARTICLE 2**

**SIEGE**

Le siège de la Chambre est fixé à Abidjan, Cocody – Quartier Sodefor, BP 1920 Abidjan 08 République de Côte d'Ivoire.

La Chambre peut disposer d'une délégation dans d'autres villes du Portugal et/ou de la Côte d'Ivoire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire ivoirien par une simple décision du Conseil d'Administration.

La Chambre peut également ouvrir des bureaux en d'autres lieux et y désigner des représentants en fonction de ses activités et de ses besoins.

**ARTICLE 3****OBJET**

La Chambre a pour mission, en République de Côte d'Ivoire, au Portugal et dans tous pays de:

- Faciliter et favoriser les échanges de marchandises et de services entre le Portugal et la Côte d'Ivoire ;
- favoriser le regroupement entre d'une part, des entrepreneurs Portugais qui exercent ou non leurs activités professionnelles en Côte d'Ivoire et d'autre part des entreprises établies en Côte d'Ivoire qui ont une relation pérenne avec le Portugal sur le plan commercial, industriel ou financier ;
- encourager et favoriser entre lesdits entrepreneurs et entreprises des prises de contact et une entraide en vue de mettre en commun leurs expériences et de mutualiser de bonnes pratiques ;
- être un point de rencontre pour d'autres entrepreneurs ou entreprises portugaises envisageant d'étendre leurs activités en Côte d'Ivoire ou de s'y implanter, afin de partager avec eux leur expertise, d'envisager d'éventuels partenariats et de développer d'une manière générale leurs échanges économiques ;
- aider à la collecte, la gestion et la distribution de données d'informations en relation avec la poursuite de l'objet mentionné ci-dessus ;
- organiser des réunions, des actions ou des manifestations tendant à favoriser la poursuite de l'objet mentionné ci-dessus ;
- Porter à la connaissance de ses membres et de la communauté des investisseurs résidant dans ces deux pays, les possibilités d'affaires existant au Portugal et en Côte d'Ivoire ;
- assurer la promotion et la défense de l'intérêt commun et collectif de ses membres ;
- favoriser les échanges entre ses membres et l'Etat de Côte d'Ivoire, ses représentants et tout organisme public ou parapublic ivoirien ;
- se consacrer à des activités culturelles et humanitaires ;
- et plus généralement de faire toutes autres choses se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet mentionné ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle s'attachera en particulier à :

- créer des relations entre ses membres,
- informer ces derniers sur les conjonctures nationales ou internationales des entreprises en Côte d'Ivoire,
- mettre en commun leurs expériences, informations et réflexions.

Dans l'accomplissement de ses missions, la Chambre:

- a) respecte le principe de complémentarité à l'égard de ses membres adhérents, qui conservent leur individualité et leurs moyens propres d'expression, dans le cadre de la ligne de conduite générale, délibérée et acceptée en commun ;
- b) affirme son apolitisme et veille au strict respect de ce principe au cours des réunions et assemblées ;
- c) assure la cohésion indispensable entre tous ses membres adhérents ;
- d) consulte et informe régulièrement ses membres adhérents de son action ;

- e) apporte à ses membres adhérents, tous concours et services, en vue d'accroître leur performance et l'efficacité d'ensemble de la Chambre ;
- f) assure la représentation de l'ensemble des membres adhérents auprès :
  - ✓ des pouvoirs publics ;
  - ✓ des organisations nationales ou internationales de même nature que la Chambre ;
  - ✓ des institutions et organismes internationaux où la Chambre doit être régulièrement représentée ;
  - ✓ de l'opinion publique et des différents milieux sociaux, par une large information.

## ARTICLE 4

## DUREE

La Chambre est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE III

#### MEMBRES - ADHESION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

## ARTICLE 5

## MEMBRES – DIFFERENTS TYPES DE MEMBRES

La Chambre est ouverte à toute personne physique de nationalité portugaise résidant en Côte d'Ivoire âgée de plus de 18 ans ou morales de droit ivoirien ou portugais, qui adhèrent aux présents Statuts et font la demande d'adhérer à la Chambre.

Elle est aussi ouverte à tous les intervenants économiques résidant en Côte d'Ivoire, sans distinction de nationalité, et ayant un lien marqué avec le Portugal.

Les membres de la Chambre se répartissent en membres actifs et membres d'honneur, personnes physiques ou personnes morales.

### **5.1 - Membres Actifs**

Sont considérés comme membres actifs, toute personne physique ou morale ayant un lien, quelque soit la nature de ce lien, économique, commercial etc ... avec le Portugal, ou ayant son siège social au Portugal, ou des capitaux portugais, ou un flux d'affaires au Portugal.

Les Membres actifs sont électeurs et éligibles aux différents postes du Conseil d'Administration.

### **5.2 -Membres d'honneur**

Sont dits Membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales, qui bien que non membres actifs, ont par leurs actions, aussi bien, sur le plan financier, technique, administratif que social, contribué à l'essor de la Chambre.

Sont d'office Membre d'Honneur l'Ambassadeur de la Côte d'Ivoire au Portugal et l'Ambassadeur du Portugal en Côte d'Ivoire.

Les Membres d'honneur ne sont ni éligibles ni électeur.

## ARTICLE 6

## ADHESION

### **6.1 – Conditions d'adhésion**

Pour être membre de la Chambre, il faut notamment :

- être une personne physique ou morale ;
- manifester le désir de renforcer les liens entre le Portugal et la Côte d'Ivoire ;
- adhérer aux présents Statuts ;
- satisfaire aux conditions définies par le Règlement Intérieur ;
- acquitter le droit d'adhésion ;

## **6.2 – Procédure d'adhésion**

Toute personne sollicitant son admission comme membre de la Chambre doit au préalable se faire parrainer par au moins un (1) membre de la Chambre et formuler une demande écrite, adressée au Président du Conseil d'Administration qui devra l'instruire.

Après instruction du dossier, la demande est soumise, par le Président du Conseil d'Administration, pour décision, au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 SUSPENSION - DEMISSION – EXCLUSION – DECES OU DISSOLUTION D'UN MEMBRE**

### **7.1 Suspension**

Tout membre pourra être suspendu de la Chambre par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur rapport du Conseil d'Administration, en cas de :

- mésintelligence avec les autres Membres de la Chambre,
- activités contraires aux Statuts,
- non-paiement des cotisations dans les conditions fixées dans le Règlement intérieur.

### **7.2 Démission**

Tout membre peut se retirer de la Chambre, en adressant au Président du Conseil d'Administration sa lettre de démission, dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

### **7.3 Exclusion**

Tout membre de la Chambre peut faire l'objet d'une exclusion par décision de l'assemblée générale statuant sur rapport du Conseil d'Administration, notamment, et ce, sans que cela ne soit limitatif, en cas de :

- de cessation d'activités,
- faute grave rendant intolérable son maintien dans la Chambre.

### **7.4 Décès ou dissolution**

Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale membre entraîne de plein droit la perte de sa qualité de membre.

### **7.5 Dispositions générales en cas de retrait ou exclusion**

Les membres qui se retirent ou qui sont exclus de la Chambre sont tenus au paiement de leurs cotisations dues, y compris celles de l'exercice en cours.

Ils perdent tous droits éventuels sur le patrimoine de la Chambre et sur sa jouissance.

### TITRE III

#### ORGANES - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 8

#### ORGANES

Les organes de la Chambre sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'Administration,
- la Présidence du Conseil d'Administration ;
- le Secrétariat Général ;
- le Trésorier ;
- les Services permanents.

#### ARTICLE 9

#### ASSEMBLEES DES MEMBRES

##### **9.1 Composition – nature des assemblées**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée générale se réunit soit en session ordinaire soit en session extraordinaire.

L'Assemblée générale est qualifiée :

- Assemblée Générale Extraordinaire lorsqu'elle est appelée à modifier ou réviser les Statuts dans toutes ses stipulations, à dissoudre par anticipation la Chambre ou en proroger la durée.
- Assemblée Générale Ordinaire, lorsqu'elle est appelée à délibérer sur toutes questions ou propositions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### **9.2 Assemblée Générale Ordinaire**

###### **9.2.1 Convocation - Ordre du jour**

###### **9.2.1.1 Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration en session ordinaire annuelle, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

A défaut, elle peut être convoquée à la demande de plusieurs membres représentant au moins la moitié des membres, en session ordinaire convoquée extraordinairement.

La convocation est transmise aux membres, par courrier, fax, courriel ou tous moyens laissant trace écrite, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Toutes les résolutions prises par une assemblée irrégulièrement convoquée sont nulles de plein droit.

Toutefois, cette nullité est couverte, lorsque les membres, bien que convoqués en violation des stipulations de l'alinéa 3 du présent article, sont tous présents ou représentés.

###### **9.2.1.2 Etablissement de l'ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par le Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de convocation de l'assemblée par plusieurs membres, comme indiqué à l'article 9.2.1.1 ci-dessus, l'ordre du jour est fixé par lesdits membres.

## **9.2.2 Quorum et majorité**

### **9.2.2.1 Quorum**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins du quart des membres ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

### **9.2.2.2 Majorité**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des bulletins blancs lors d'un scrutin.

Toutefois, la décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des votes exprimées, la voix du Président du Conseil d'Administration ou celui faisant office de président de séance est prépondérante.

Les votes se font au scrutin secret ou, le cas échéant, à main levée. Le vote par procuration est admis.

## **9.2.3 Pouvoirs – attributions**

L'Assemblée Générale Ordinaire a, notamment, les pouvoirs suivants :

- définir la politique générale de la Chambre ;
- adopter le budget et le programme d'activités ;
- arrêter et/ou modifier le montant des cotisations ;
- donner son avis sur toutes les questions relatives aux secteurs d'activités des membres représentés à la Chambre, qui lui sont soumis par les pouvoirs publics ou qu'elle évoque de sa propre initiative ;
- approuver les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu le rapport d'activités ainsi que le rapport moral et financier du Conseil d'Administration et celui du (des) commissaire (s) aux comptes sur l'exercice clos;
- élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration à l'exception du Président du Conseil d'Administration, du Secrétaire Général et des Présidents des Services Permanents ;
- prononcer l'exclusion des membres ;
- augmenter le nombre des membres du Conseil d'Administration ;
- désigner ou statuer sur le renouvellement ou le non renouvellement des commissaires aux comptes ;
- prononcer l'exclusion des membres de la Chambre;
- trancher, sur proposition du Conseil d'Administration, tout différend entre les membres de la Chambre;
- ratifier le transfert du siège social en tout autre lieu de la République de Côte d'Ivoire.

## **9.3 Assemblée Générale Extraordinaire**

### **9.3.1 Convocation - Ordre du jour**

#### **9.3.1.1 Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit, en session extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut également être convoquée à la demande des deux tiers au moins des membres.

#### **9.3.1.2 Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.



### 9.3.2 Quorum et majorité

#### 9.3.2.1 Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de vote et à partir de la deuxième convocation, du quart au moins des membres.

#### 9.3.2.2 Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des bulletins blancs lors d'un scrutin.

Les votes se font au scrutin secret ou, le cas échéant, à main levée. Le vote par procuration est admis.

### 9.3.3 Pouvoirs – attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier ou réviser les Statuts de la Chambre.

### 9.4 Procès- verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

### 9.5 Qualité d'électeur aux assemblées générales

Sont habilités à prendre part aux votes, au cours d'une assemblée générale, que les membres à jour de leurs cotisations à la date de la tenue de cette assemblée générale.

## ARTICLE 10

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 10.1 Composition – nomination et révocation des Administrateurs

#### 10.1.1 Composition

La Chambre est administré par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Le Conseil d'Administration comprend au minimum :

- ✓ un (1) Président ;
- ✓ un(1) premier (1<sup>er</sup>) Vice-président ;
- ✓ un (1) secrétaire générale ;
- ✓ un (1) Trésorier ;
- ✓ les Présidents des Services Permanents.

#### 10.1.2 Election et révocation

Les administrateurs sont élus, à l'exception du Secrétaire Général, parmi les représentants des membres de la Chambre, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'augmentation du nombre de membres du Conseil d'Administration se fait au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Président du Conseil d'Administration et des Présidents des Services Permanents, sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### 10.2 Durée du mandat des Administrateurs

La durée du mandat des Administrateurs est de deux (2) ans.

Ils ne peuvent avoir plus de deux mandats consécutifs.

### **10.3 Convocation et délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, chaque troisième jeudi du mois. L'ordre du jour est indiqué par le Président du Conseil d'Administration. Toutefois, suivant les urgences du moment, le Président peut convoquer des réunions aussi souvent que nécessaire.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration, constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de séance, convoquer le Conseil d'Administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois ou au cas où l'intérêt de la Chambre l'exigerait.

Les délibérations du Conseil d'Administration irrégulièrement convoqués sont nulles.

### **10.4 Quorum - Majorité**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations relatives à l'adhésion de nouveaux membres sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

### **10.5 Représentation**

Un administrateur peut donner procuration par lettre, télécopie, ou courriel à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

### **10.6 Pouvoirs et attributions**

Le Conseil d'Administration a, notamment, pour pouvoir de :

- mettre en œuvre la politique générale de la Chambre définie par l'Assemblée générale ;
- définir le budget ;
- contrôler la gestion assurée par le secrétaire général. A cet effet, il adopte le plan de travail annuel et délibère sur l'ensemble des problèmes d'équipement, de personnel, de programme et de coopération avec des institutions nationales ou internationales, des Organisations ou des collaborateurs extérieurs ;
- nommer ou révoquer le secrétaire général et les présidents des Services Permanents sur proposition de son Président ;
- nommer et mettre fin, sur proposition du Président, aux fonctions du personnel des services administratifs et commerciaux de la Chambre. Il fixe leur traitement et tous les avantages sociaux ou autres les concernant ;
- entériner les demandes d'adhésion des nouveaux membres, ou coopter les membres d'honneur de la Chambre ;
- établir les rapports destinés à l'Assemblée Générale ;
- créer et supprimer les Services Permanents, en définir la composition, les attributions et le fonctionnement ;
- proposer le transfert du siège social dans le ressort territorial de la République de Côte d'Ivoire ;
- faire les propositions de modification ou de révision des Statuts et du Règlement intérieur
- proposer les modifications des montants des cotisations ;
- fixer les délais de réception des candidatures aux différents postes électifs ;

- il délègue tous les pouvoirs qu'il jugera utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre au Président.

### 10.7 Rémunération

Les fonctions de Membre du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux du Secrétaire Général, sont exercées à titre bénévole. Toutefois, le Bureau peut allouer des rémunérations exceptionnelles aux membres du Conseil d'Administration pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Chambre.

## ARTICLE 11

### PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 11.1 Qualité

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président du Conseil d'Administration.

Le mandat du président est de deux (2) ans. Il ne peut pas avoir plus de deux mandats consécutifs.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

#### 11.2 Pouvoirs

Le président du Conseil d'Administration est le Président de la Chambre .Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il est le représentant légal de la Chambre. Il veille à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la Chambre assurée par le Secrétaire Général. Il représente la Chambre dans ses rapports avec les tiers. Il est le principal ordonnateur des dépenses du Conseil d'Administration. Il peut opérer, à toutes époques de l'année, les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il approuve la nomination du personnel administratif, financier et technique de la Chambre.

Il peut déléguer ledit pouvoir de représentation au 1<sup>er</sup> Vice-Président ou au Secrétaire général, suivant les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

#### 11.3 Empêchement - Vacance

En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le 1<sup>er</sup> Vice-Président assure son intérim.

En cas d'empêchement temporaire du 1<sup>er</sup>Vice-président, l'intérim sera assuré par le Secrétaire Général.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président.

#### 11.4 Rémunération

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration sont non rémunérées. Toutefois, le Conseil d'Administration peut lui allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la Chambre.

## ARTICLE 12

### SECRETARIAT GENERAL

#### 12.1 Composition

Le Secrétariat Général est constitué d'un Secrétaire Général et du personnel permanent de la Chambre. Elle est dirigée par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général de la Chambre est recruté par le Conseil d'Administration, selon les procédures en vigueur. Il est lié par un contrat de travail de droit privé.

Le Secrétaire Général est une personne physique choisie en dehors des membres de la Chambre. Il ne peut être gérant, associé, actionnaire, administrateur ou employé d'un membre de la Chambre.

Secrétaire Général de la Chambre est membre de droit du Conseil d'Administration. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi de pouvoirs qu'il exerce dans la limite de l'objet social et ceux que la loi et les Statuts attribuent expressément aux assemblées des membres ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration.

Dans ses rapports avec les tiers, la Chambre est engagée par les actes du Secrétaire Général qui ne relèvent pas de l'objet de la Chambre. Le Secrétaire Général est responsable envers la Chambre ou envers les tiers dans les mêmes conditions que les Membres du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général a droit à une rémunération ainsi que des avantages fixés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général doit appeler l'attention du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité. En cas d'absence ou d'insuffisance de décisions susceptibles de faire cesser le fait de nature à compromettre la continuité de l'activité, le Secrétaire Général établit un rapport spécial qu'il adressera au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine librement la durée des fonctions du Secrétaire Général.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, et notamment celle relative au Code du Travail, en accord avec le Président, la Chambre peut révoquer à tout moment le Secrétaire Général.

## **12.2 Pouvoirs – Attributions**

Le Secrétaire Général assure la gestion quotidienne de la Chambre, sous l'autorité du Conseil d'Administration. A ce titre, il est chargé en outre de :

- agit en tant que personne ressource principale de la Chambre ;
- assurer la direction administrative, technique et financière de la Chambre ;
- exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- assurer la coordination entre les membres de la Chambre ;
- mettre en œuvre le plan stratégique de la Chambre ;
- mener toute action nécessaire à la réalisation des objectifs de la Chambre ;
- faire des propositions de programmes d'action conjointe avec d'autres organismes ;
- gérer et promouvoir l'image de la Chambre,
- favoriser la communication efficace avec les membres et l'opinion publique ;
- favoriser les occasions de réseautage et de promotion du rôle de la Chambre ;
- recruter le personnel permanent ou temporaire de la Chambre après approbation du Président du Conseil d'Administration ;
- représenter, sur délégation du Président du Conseil d'Administration, la Chambre dans toute manifestation publique nationale et internationale ;
- représenter, sur délégation du Président du Conseil d'Administration, la Chambre dans tout litige.

## **ARTICLE 13**

### **LE TRESORIER**

Le Trésorier assume l'exécution des décisions d'ordre financier prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

Il est, entre-autre, chargé de :

- la gestion et du contrôle de la Comptabilité ;
- gérer les finances de la Chambre, par délégation, du Président du Conseil d'Administration ;

- préparer et arrêter, en collaboration avec le Secrétaire Général, le budget annuel de la Chambre qu'il soumettra pour approbation au Conseil d'Administration ;
- engager, dans les limites fixées par le budget, les dépenses nécessaires à l'administration et au fonctionnement de la Chambre;
- assurer, avec l'autorisation du Conseil d'Administration et sur le contrôle de celui-ci, le placement et la gestion des ressources de la Chambre,
- recevoir les cotisations des membres, en accusé de réception et les placer dans des comptes bancaires ouverts à cet effet ;
- rendre compte périodiquement, à chaque réunion du Conseil d'Administration, de la situation des dépenses et des recettes ainsi que des engagements préalablement autorisés par le Conseil d'Administration.
- Transmettre au commissaire aux comptes, au plus tard trois mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, tous les livres comptables, les états financiers ainsi que toutes pièces comptables nécessaires à l'établissement du rapport du Commissaire aux comptes.

## ARTICLE 14

## COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée déterminée, dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Le ou les commissaires aux comptes sont rééligibles. Ils peuvent agir ensemble ou séparément. Ils doivent être régulièrement inscrits sur la liste des experts comptables et comptables agréés en Côte d'Ivoire.

Le ou les commissaires aux comptes sont chargés du contrôle de la gestion financière de la Chambre, et dressent à cet effet, un rapport annuel à l'Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes ou chacun des commissaires aux comptes, lorsqu'ils sont plusieurs, a droit, pour chaque exercice, à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration dont le montant est porté dans les frais généraux de la Chambre.

Il doit appeler l'attention du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité.

En cas d'absence ou d'insuffisance de décisions susceptibles de faire cesser le fait de nature à compromettre la continuité de l'activité, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qu'il adressera à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 15

## SERVICES PERMANENTS

Il est institué au sein de la Chambre, les Services Permanents suivants :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Commercial ;
- le Service Administratif Comptable et Financier.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création ou de la suppression d'un Service Permanent.

Le Service Permanents sont composées des membres Actifs, sur invitation et intérêt, les membres affiliés et les membres d'honneur qui s'y inscrivent. Ils sont chargés d'étudier toutes les questions qui leur sont soumises ou qu'ils décident d'inscrire à leur ordre du Jour.

Les Présidents des Services Permanents sont désignés et révoqués, par le Conseil d'Administration, sur recommandation du Président du Conseil d'Administration, pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une (1) fois.

Les Présidents des Services Permanents sont membres du Conseil d'Administration.

## TITRE IV

### STIPULATIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 16

#### BUDGET

Le budget de la Chambre comprend les recettes et les dépenses de fonctionnement, les ressources et les dépenses d'équipement.

#### ARTICLE 17

#### RESSOURCES

Les ressources de la Chambre proviennent :

- i. des versements effectués à titre de droits d'adhésion par les membres ;
- ii. des cotisations annuelles ;
- iii. des dons et des intérêts produits par ces dons ;
- iv. des contributions volontaires ;
- v. des prestations de services à destination de ses membres;

#### ARTICLE 18

#### EXECUTION DU BUDGET ET DEPENSES

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Sont portés au débit, les frais d'administration, de personnel y compris les honoraires des consultants nationaux ou internationaux et toutes les dépenses engagées pour le fonctionnement des différents services (réunions, missions, etc.)

## TITRE V

### DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### ARTICLE 19

#### DISSOLUTION

La dissolution de la Chambre peut être prononcée par une décision de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire, en cas de :

- dénonciation des Statuts par les membres représentant au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de la Chambre;
- retrait de tous les membres de la Chambre.

#### ARTICLE 20

#### LIQUIDATION- DEVOLUTION DE L'ACTIF

L'Assemblée Générale Extraordinaire, qui prononce la dissolution, nomme un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non-membres de la Chambre qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder aux opérations de liquidation de la Chambre.

Après acquittement du passif, l'actif sera attribué à une ou plusieurs Organisations ou fondations poursuivant des buts similaires.

## TITRE VI

### STIPULATIONS FINALES

#### ARTICLE 21

#### REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre membres de la Chambre portant sur l'interprétation et l'application des stipulations des Statuts, qui n'a pu être résolu par les parties concernées est soumis, à la diligence de l'une quelconque des parties, au Président du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration inscrit le différend à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, lequel, après examen, propose une résolution à l'Assemblée générale qui rend la décision définitive.

#### ARTICLE 22

#### REGLEMENT INTERIEUR

Pour permettre l'accomplissement des fonctions de la Chambre prévues par les présents Statuts, un Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Il précise les règles et procédures des organes et porte en particulier sur les points suivants :

- (a) les conditions d'adhésion ;
- (b) les modalités de paiement des cotisations annuelles dues par les membres
- (c) la procédure relative à la convocation et aux sessions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration;
- (d) la procédure relative à l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- (e) le fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Exécutive ;
- (f) la gestion des ressources de la Chambre;
- (g) les procédures relatives au contrôle des comptes y compris la procédure de nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- (h) les modalités de fonctionnement des commissions permanentes ;
- (i) l'amendement du Règlement intérieur.

Des règlements particuliers adoptés par le Conseil d'Administration pourront, le cas échéant, compléter le Règlement intérieur, notamment sur :

- (a) la gestion du personnel de la Direction Exécutive, y compris le recrutement, l'avancement et les mesures disciplinaires ;
- (b) la gestion financière, telle que l'ouverture d'un compte bancaire, la préparation des comptes, des rapports financiers et les indemnités de missions ;
- (c) les procédures relatives à la conclusion de contrats et d'accords avec des tiers ;
- (d) les procédures relatives à l'acceptation de donations.

#### ARTICLE 23

#### ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents Statuts entrent en vigueur, une fois approuvés et acceptés par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de :

- ✓ remplir toutes les formalités administratives et de publication prescrites par la réglementation en vigueur ;
- ✓ signer les Statuts.

Abidjan, le 28 Février 2015

Fait en huit (8) exemplaires originaux.

**Le Président du Conseil d'Administration**